

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-223 du 2 décembre 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Euro Service Auto et  
Moto Plus par la société Grim Holding**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 novembre 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Euro Service Auto et Moto Plus par la société Grim Holding, formalisée par deux conventions de cession et d'acquisition de titres signées le 29 octobre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaire transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Euro Service Auto, active dans le secteur de la distribution automobile à Onet-le-Château (12) et Albi (81) et de la société Moto Plus, active dans le secteur de la distribution de motos à Albi (81), par la société Grim Holding, active dans le secteur de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-256 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence